



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2017-123

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## **DDTM**

27-2017-09-15-006 - 17-195-Arrêté portant soumission au régime forestier (1 page) Page 3

27-2017-09-22-002 - Arrêté n° DDTM/SEBF/17/188 portant renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de la station de traitement des eaux usées de Pacy-sur-Eure porté par Seine-Normandie-Agglomération (18 pages) Page 5

## **Préfecture de l'Eure**

27-2017-09-21-006 - Arrêté n°SCAED-17-71 portant délégation pour la gestion de la cité administrative (2 pages) Page 24

## **UD 27 DIRECCTE**

27-2017-09-22-001 - 2017-68 Natacha LEBOURG (2 pages) Page 27

DDTM

27-2017-09-15-006

17-195-Arrêté portant soumission au régime forestier

PRÉFET DE L'EURE

## Arrêté DDTM/SEBF/2017-195 portant soumission au régime forestier

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code forestier et notamment ses articles L.12-2, L.211-1, L.214-3, R.214-3, R.214-6 à R.214-8,
- l'extrait des registres des délibérations du conseil municipal de Toutainville en date du 12 décembre 2012 et du 24 février 2017, sollicitant l'application du régime forestier aux parcelles de terrain boisé appartenant à la commune de Toutainville, pour une surface de 8 hectares 61 ares 40 centiares,
- le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des parcelles concernées par l'application du régime forestier, établi par l'office national des forêts et le maire de Toutainville en date du 5 septembre 2016,
- le plan des lieux,
- l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Rouen en date du 28 mars 2017,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

### ARRETE

**Article premier** - Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain constituant la forêt communale de Toutainville et cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de 8 ha 61 a 40 ca :

#### DESIGNATION

Territoire communal	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ha)
TOUTAINVILLE	C	246p	Côte des Harels	0.6140
TOUTAINVILLE	C	317p	La Petite Côte	8.0000
				<b>8.6140</b>

**Article 2** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** - L'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Cette publication est faite par le maire en application du 1° de l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales, dans la commune de situation des bois et forêts concernés.

**Article 4** - En application de l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Rouen et le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 15 septembre 2017

Par le préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Anne Laparte-Lacassagne

DDTM

27-2017-09-22-002

Arrêté n° DDTM/SEBF/17/188 portant renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de la station de traitement des eaux usées de Pacy-sur-Eure porté par Seine-Normandie-Agglomération

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/17/188  
portant renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement  
de la station de traitement des eaux usées de Pacy-Sur-Eure  
(code SANDRE : 032744802000)  
porté par Seine-Normandie-Agglomération**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté préfectoral du 3 mars 2003 autorisant au titre du code de l'environnement, le syndicat intercommunal d'assainissement de Pacy-Sur-Eure à créer une station d'épuration sur la commune de Pacy-Sur-Eure desservant les communes de Pacy-Sur-Eure, Ménilles et Saint-Aquilin-de-Pacy avec rejet des effluents traités dans la rivière d'Eure ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM/SEBF/2017/023 portant prescriptions spécifiques pour la recherche de substances dangereuses dans l'eau de la station de traitement des eaux usées de Pacy-Sur-Eure ;
- la validation du schéma SANDRE en date du 3 décembre 2010 pour ce qui concerne l'unité de traitement et celle du 8 décembre 2016 pour ce qui relève du réseau de collecte ;
- le dossier de renouvellement déposé le 24 janvier 2017 au guichet unique de l'eau par le président de Seine Normandie Agglomération relatif au rejet dans l'Eure des effluents de la station de traitement des eaux usées des Hauts Prés suite au courrier de la DDTM27 du 19 octobre 2015 ;

#### Considérant

- que l'autorisation accordée par arrêté du 3 mars 2003 susvisé sera caduque en mars 2018 ;
- le changement de bénéficiaire suite à la création de la Seine-Normandie Agglomération le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et qu'il convient de prendre en compte le nouveau maître d'ouvrage de la station d'épuration de Pacy-Sur-Eure comme prévu à l'article R214-45 du code de l'environnement ;
- le raccordement du réseau d'Aigleville au réseau de collecte de Pacy fin 2014 ainsi que la création d'un réseau de collecte à Fains raccordé au réseau de Pacy prévue en 2018 sont compatibles avec la capacité hydraulique de la station d'épuration ;
- que les aménagements autorisés, visés notamment par les rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doivent respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé pour ce qui relève du système d'assainissement, de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que les données sur le milieu récepteur (masse d'eau Eure aval FRHR2468) présentées dans le dossier de renouvellement sont compatibles avec le rejet des effluents traités dans l'Eure issus de la station de traitement de Pacy-Sur-Eure ;
- qu'il convient d'encadrer les conditions de fonctionnement et de surveillance du système de collecte et de traitement ;
- que le dossier présenté est complet, que la station de traitement des eaux usées n'est pas modifiée de manière substantielle, que le manuel d'autosurveillance est réalisé et les bilans annuels de fonctionnement transmis, permettant de proposer le renouvellement de l'acte d'autorisation ;

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 6 septembre 2017 au président de Seine Normandie Agglomération dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse du 15 septembre 2017.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

# ARRÊTE

## Chapitre I - Portée de l'arrêté

### Article premier - Objet de l'autorisation et des prescriptions spécifiques du présent arrêté

Seine Normandie Agglomération (SNA) dénommée «le maître d'ouvrage» est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à poursuivre l'exploitation de la station de traitement des eaux usées située à Pacy-Sur-Eure et le système de collecte rattaché, conformément :

- aux conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et, en particulier, aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus ;
- aux éléments techniques figurant dans le dossier de renouvellement susvisé, réalisé par le bureau d'études IRH ingénieur conseil et présenté par SNA, relatif aux rejets de la station de traitement des eaux usées de Pacy-Sur-Eure, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté ;
- aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau «nomenclature» annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.224-6 du code général des collectivités territoriales  - supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) : autorisation - supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> : déclaration	<b>Autorisation 720 kg/j de DBO<sub>5</sub></b>  (12 000 EH)	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	<b>Autorisation poste de refoulement rue Pasteur 720 kg/j de DBO<sub>5</sub></b>	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du «système de collecte» et du «système de traitement des eaux usées». Ce dernier est de type boues activées comprenant une filière eau et une filière boue. Il a été mis en service en 2006.



## **Chapitre II - Système de collecte des effluents**

### **Article 2 - Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte**

Le bénéficiaire de la déclaration est chargé de collecter et de traiter les effluents tels que définis à l'article 2.1 suivant.

#### **2.1 - Zone de collecte**

La station de traitement des eaux usées reçoit les effluents des communes de Pacy-Sur-Eure (notamment le secteur de Saint-Aquilin-De-Pacy), Ménilles et Aigleville (raccordement au réseau de collecte de Pacy fin 2014).

Elle pourra recevoir à l'avenir les effluents de la commune de Fains.

Le système de collecte est entièrement séparatif. Une grande partie est de type gravitaire : 42,6 km contre 8,7 km par refoulement (données 2016).

Il correspond à environ 6 500 équivalent habitants.

33 postes de refoulement sont recensés en 2017.

Aucun trop plein ou déversoir d'orage n'est recensé sur le système de collecte.

Le trop plein sur le poste de relevage «Pasteur» situé sur le chemin de la prairie fait partie du système de traitement.

#### **2.2 - Conception du système de collecte**

##### **2.2.1 - Prescriptions générales**

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée par temps sec ;
- éviter les fuites et limiter les apports d'eaux claires parasites sur le réseau risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés dans la limite du débit de référence défini.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique, ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

##### **2.2.2 - Branchements sur le réseau de collecte**

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

2.2.2-a) directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

- 2.2.2-b) des déchets solides, y compris après broyage ;
- 2.2.2-c) des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- 2.2.2-d) des eaux de vidange de bassins de natation ;
- 2.2.2-e) des matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Toutefois, le maître d'ouvrage, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, peut déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final.

La station d'épuration ne traite pas les effluents décrits ci-dessus.

### **2.2.3 - Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte**

Les demandes d'autorisations de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station de traitement des eaux usées est capable de les traiter sans risque de dysfonctionnement. Les caractéristiques des eaux usées non-domestiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Une convention fixera les droits et obligations des parties. Celle-ci définira les paramètres à mesurer et la fréquence de ces mesures, elle déterminera notamment les flux et les concentrations maximaux admissibles dans le réseau de collecte.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

15 sites industriels sont recensés comme étant raccordés au réseau de collecte des eaux usées en 2017. Ils ont chacun une autorisation de rejet établie par le maître d'ouvrage.

### 2.3 - Bilan annuel

La liste des diagnostics et travaux prévisionnels ont été retranscrits sur un plan de localisation qui a été transmis au service police de l'eau. Ce plan est à mettre à jour annuellement.

Le maître d'ouvrage informera annuellement le service chargé de la police de l'eau de l'état de réalisation des travaux de réhabilitation ainsi que du programme détaillé de l'année N+1 pour l'ensemble de la zone de collecte **avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.**

## Chapitre III - Système de traitement

### **Article 3 - Caractéristiques nominales de référence des effluents entrants et conditions imposées à leur traitement**

#### **3.1 - Implantation de la station d'épuration**

La station de traitement des eaux usées est implantée en rive droite de l'Eure sur la parcelle cadastrée section AH n° 15.

Commune	Coordonnées Lambert 93
PACY-SUR-EURE n° INSEE : 27448	X : 580 639 Y : 6 880 937

#### **3.2 - Description de la filière eau**

##### **3.2-1 Prétraitement**

- ✓ Un poste de relevage «Pasteur» constitué :
  - de 4 pompes : 2 de temps sec et 1 de temps de pluie (+ 1 de secours) ;
  - d'un by-pass vers le bras du Moulambourg via 1 poste de relevage équipé d'1 pompe (+1 de secours) ;
  - d'un système de désodorisation ;
  - d'un groupe électrogène.
- ✓ d'un dégrilleur automatique fin équipé d'un compacteur de déchets avec ensachage ;
- ✓ d'un second dégrillage à l'entrée de la station (grille statique) ;
- ✓ d'un déshuileur dessableur.

##### **3.2-2 Traitement**

- ✓ une unité de dépotage des matières de vidange et boues liquides de 40 m<sup>3</sup> ;
- ✓ une filière de traitement biologique, avec un bassin découpé en deux zones :
  - une zone d'aération Ø 29,5 m de volume 2920 m<sup>3</sup> équipée de 4 rampes d'aération et de 2 agitateurs grandes pales à vitesse lente ;
  - une zone d'anaérobie Ø 13,1 m de volume 726 m<sup>3</sup> équipée d'un agitateur rapide ;
- ✓ une unité de traitement des graisses (biomaster) ;

- ✓ une unité de traitement des sables ;
- ✓ une filière physico-chimique complémentaire pour le phosphore constituée :
  - d'une cuve de stockage du chlorure ferrique (15 m<sup>3</sup>) ;
  - de 2 pompes d'injection du produit (dont 1 de secours).
- ✓ 1 puits de dégazage Ø 2700 mm d'une capacité de 20 m<sup>3</sup> ;
- ✓ un clarificateur Ø 20 m équipé d'un pont racleur pour la séparation des eaux traitées et des boues, avec une fosse d'extraction des boues et des flottants vers le système de déshydratation ;
- ✓ un puits de recirculation des boues Ø 2700 mm d'une capacité de 19 m<sup>3</sup> ;
- ✓ un poste toutes eaux ;
- ✓ un canal de rejet des eaux traitées + un second canal de rejet des eaux prétraitées (bypass biologique).

### 3.3 - Débits et charges de référence des ouvrages de traitement

Les volumes et charges de référence de la station de traitement des eaux usées, englobant les eaux excédentaires de temps de pluie pouvant être traitées par la station sans aucune surverse, sont les suivants :

Paramètres	Valeurs de référence
<b>DEBIT DE REFERENCE RETENU</b>	<b>1 620 m<sup>3</sup>/j</b>
Débit moyen horaire de temps sec	67,5 m <sup>3</sup> /h
Débit de pointe horaire de temps sec	169 m <sup>3</sup> /h
Débit de pointe horaire de temps de pluie	340 m <sup>3</sup> /h
<b>CAPACITE NOMINALE</b>	<b>12 000 EH</b>
DBO <sub>5</sub>	720 kg/j
DCO	1 440 kg/j
MES	1 080 kg/j
N global	180 kg/j
P total	48 kg/j

### 3.4 - Performances de traitement

#### 3.4.1 - Conditions spécifiques relatives au traitement des effluents

La station de traitement des eaux usées doit respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent article pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de pointe horaire mentionné au point 3.2, en rendement ou concentration.

Paramètres	concentration maximale à respecter, moyenne journalière	rendement minimum à atteindre, moyenne journalière	concentration rédhibitoire, moyenne journalière
DBO <sub>5</sub>	25 mg (O <sub>2</sub> )/l	80 %	50 mg (O <sub>2</sub> )/l
DCO	90 mg (O <sub>2</sub> )/l	75 %	250 mg (O <sub>2</sub> )/l
MES	25 mg/l	90 %	85 mg/l
NTK (azote Kjeldahl)	10 mg/l*	-	
NGL (azote global)	15 mg/l*	70 %	
Ptotal	2 mg/l*	80 %	

\* Valeurs à respecter en moyenne annuelle.

La température de l'effluent dans le réacteur biologique doit être supérieur à 12°C

Le paramètre "demande biologique en oxygène à 5 jours" est jugé conforme si le nombre annuel d'échantillons non conformes à la concentration indiquée au tableau ci-dessus ne dépasse pas 2 et si le plafond de 50 mg/l est respecté en cas de dépassement.

Le paramètre "demande chimique en oxygène" est jugé conforme si le nombre annuel d'échantillons non conformes à la concentration indiquée au tableau ci-dessus ne dépasse pas 3 et si le plafond de 250 mg/l est respecté en cas de dépassement.

Le paramètre "matière en suspension" est jugé conforme si le nombre annuel d'échantillons non conformes à la concentration indiquée au tableau ci-dessus ne dépasse pas 3 et si le plafond de 85 mg/l est respecté en cas de dépassement.

Le non-respect de ces performances est toléré dans les situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues par la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, panne ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

### 3.4.2 - Rejet par temps de pluie

Le système de collecte est entièrement en séparatif. Il ne doit pas intercepter des eaux claires parasites susceptibles d'entraîner la dégradation des performances de traitement attendues.

En cas d'incident ou d'opération d'urgence entraînant un déversement anormal, le pétitionnaire informe sans délai le service de police de l'eau.

Le maître d'ouvrage doit assurer la police des branchements pour ne pas ramener d'eaux de pluie au réseau de collecte.

### 3.4.3 - Prescriptions générales de rejet des effluents traités

La température des eaux usées traitées rejetées doit être inférieure à 25°C.  
L'élévation de température du milieu récepteur à l'aval du rejet ne doit pas dépasser 1,5°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

## **Article 4 - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet**

### 4.1 - Lieu du rejet

Les effluents traités sont rejetés dans le bras principal de l'«EURE» classé en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, grâce à une canalisation enterrée de 300 mètres de long. La parcelle n'est pas cadastrée.

L'ouvrage de rejet de la station présente les caractéristiques suivantes :

Commune (Code INSEE)	Rive	Coordonnées Lambert 93	Caractéristiques
PACY-SUR-EURE n° INSEE : 27448	EURE Rive droite  lieu-dit «les hauts-prés»	X : 580 308,30  Y : 6 880 870,18	canalisation gravitaire

Les dispositifs de rejet en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et ces effluents évacués dans le lit mineur du cours d'eau.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

À cet effet, SNA a fait réaliser des relevés topographiques du tronçon de berge concernée par la canalisation exutoire sur plusieurs années. Ce suivi a montré que la berge ne subissait actuellement pas d'érosion à cet endroit.

Il est toutefois conseillé au maître d'ouvrage de continuer à réaliser le suivi de la berge à raison d'une inspection tous les 5 ans, afin de pouvoir réaliser des travaux de confortement de la berge le cas échéant. Un porter-à-connaissance sera alors à transmettre au service police de l'eau avant intervention sur le cours d'eau.

### 4.2 - Surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur l'Eure

Le préfet peut demander au maître d'ouvrage si nécessaire, un contrôle ponctuel de la qualité des eaux de l'Eure, en amont et en aval du point de rejet.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :  
MES ; DCO ; DBO<sub>5</sub> ; NTK ; NH<sub>4</sub> ; NO<sub>2</sub> ; NO<sub>3</sub> ; NGL ; Ptotal.

## **Chapitre IV - traitement des boues, des matières de vidange et des graisses**

### **Article 5 - Description de la filière boues**

Cette filière comprend :

- ✓ un système de déshydratation et d'épaississement des boues comprenant notamment une table d'égouttage et un filtre à presse à plateaux permettant une production de boues pâteuses de siccité minimale de 35% et chaulées pour les besoins de l'épandage agricole ;
- ✓ une aire couverte de stockage des boues accolée au local abritant le système de déshydratation, d'une capacité de 1 100 m<sup>3</sup> avec deux aires tampon correspondant à une durée de stockage de 12 mois des boues ;
- ✓ un système de désodorisation : les deux tours de désodorisation physico-chimique ainsi que les deux extracteurs d'air sont situés dans un local prévu à cet effet.

La destination des boues est l'épandage agricole. Cette valorisation agronomique a été accordée par le préfet (service eau, biodiversité, forêts) par récépissé de déclaration du 9 septembre 2009.

### **Article 6 - Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets**

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

#### **6.1 - Boues d'épuration**

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les boues destinées à être valorisées sur les sols sont, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet), réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Une capacité de stockage de 12 mois de production de boues destinées à la valorisation sur les sols est actuellement en place.

En cas d'extension du réseau de collecte, s'il s'avère que la capacité de stockage de boues est insuffisante, l'ouvrage complémentaire devra être conçu dans le respect du règlement du plan de prévention des risques inondations en vigueur.

#### **6.2 - Traitement des matières de vidange**

La station de traitement des eaux usées de PACY-SUR-EURE comprend une filière de traitement des matières de vidange, composée :

- ✓ d'un dégrilleur à déchets ;
- ✓ d'une fosse de dépotage des matières de vidange d'une capacité de 20 m<sup>3</sup> ;
- ✓ d'une fosse de stockage d'une capacité de 40 m<sup>3</sup> équipée d'un agitateur ;
- ✓ d'un débitmètre ;
- ✓ d'une pompe de relevage.

Les entreprises souhaitant dépoter dans la station de Pacy-Sur-Eure, devront obtenir au préalable un agrément de vidangeur auprès de la DDTM.

Une convention tripartite est mise en place entre l'entreprise, l'exploitant et la collectivité pour fixer les conditions et modalités de dépotage des matières de vidange. Cette convention est à joindre à la demande ou à la mise à jour de l'agrément.

La réception des matières de vidange est autorisée aux conditions suivantes :

	demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	demande chimique en oxygène (DCO)	matière en suspension (MES)	Azote Kjeldahl	Phosphore total
concentration moyenne	10 g/l	30 g/l	25 g/l	0,9 g/l	0,5 g/l

Le pH des matières de vidange devra être compris entre 6 et 8.

Les effluents domestiques seront dépourvus d'encombrants, graisses, sables et hydrocarbures.

### **6.3 - Traitement des graisses**

- Les graisses issues du pré-traitement de la station d'épuration de Pacy-Sur-Eure sont traitées sur le site ;
- Cette station ne traite pas les apports de graisses extérieurs.

## **Chapitre V - Surveillance du système de collecte et du système de traitement**

### **Article 7 - Autosurveillance**

#### **7.1 - Dispositions relatives à l'organisation de l'autosurveillance**

Le bénéficiaire de l'autorisation et son ou ses exploitants réalisent une autosurveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées), auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel sera approuvé par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit assurer à ses frais l'autosurveillance des effluents entrants et sortants, conformément aux conditions ci-dessous.

##### **7.1.1 - Protocole d'autosurveillance**

Le maître d'ouvrage établira et mettra régulièrement à jour le manuel d'autosurveillance qui sera tenu à disposition de ces services sur le site de la station. Ce manuel a été transmis le 16 avril 2016 à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle pour validation.



Le manuel décrit de manière précise l'organisation interne du maître d'ouvrage, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

## Le manuel

- spécifie :

- 1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- 2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données sur l'eau «SANDRE» mentionné à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (station et réseau le cas échéant) ;
- 3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

- décrit :

- 1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- 2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les schémas sandre de la station de traitement des eaux usées et du système de collecte à jour ont été validés par l'agence de l'eau Seine-Aval et le service de police de l'eau.

**Les identifiants SANDRE de la station de PACY-SUR-EURE sont les suivants :**

- **code SANDRE agglomération : 030000127448 ;**
- **code SANDRE système de collecte : ZGC030000127448 ;**
- **code SANDRE station d'épuration : 032744802000.**

Le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

### 7.1.2 - Programmation de l'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures devra être adressé au service en charge du contrôle pour acceptation et à l'agence de l'eau **avant le 1<sup>er</sup> décembre** de l'année précédant la mise en œuvre des mesures.

Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement.

### 7.1.3 - Prescriptions générales pour l'autosurveillance des effluents

Des dispositifs de prélèvements et d'enregistrement des débits en continu est mis en place sur la station d'épuration conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 (annexe 1) et décrits ci-dessous.

#### 7.1.3 - a) Suivi des débits

	point A2 trop plein du poste rue Pasteur	point A3 entrée station	point A4 sortie station	point A5 by-pass amont traitement biologique
Mesure et enregistrement continu des débits	X	X	X	X
Équipements mis en place à cet effet	débitmètre électromagnétique	2 débitmètres électromagnétiques	canal venturi équipé d'un débitmètre à ultrasons	canal venturi équipé d'un débitmètre à ultrasons
Enregistrement	en supervision	en supervision	en supervision	en supervision

Un pluviomètre à enregistrement continu doit être laissé en place sur le site de la station de traitement.

#### 7.1.3 - b) Suivi de la qualité de l'eau

L'autosurveillance des effluents est assurée grâce à des préleveurs automatiques d'échantillons. La station d'épuration est équipée d'une zone spécifique, en entrée et en sortie, pour recevoir ces préleveurs automatiques.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés et asservis au débit.

En cas d'écoulement significatif au niveau du trop-plein du poste Pasteur ou du by-pass de la station, les charges polluantes rejetées doivent être estimées sur la base des paramètres de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (MES ; DCO ; DBO<sub>5</sub> ; NTK ; NH<sub>4</sub> ; NO<sub>2</sub> ; NO<sub>3</sub> ; NGL ; Ptotal ; pH).

#### 7.1.4 - Fréquence des mesures réalisées sur la file eau, boues et matières de vidange

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station à l'exception de la température, cette dernière mesure est à effectuer uniquement en sortie.

Les rejets des by-pass en tête de station et en cours de traitement sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

Paramètres (annexe 2 - tableau 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015)	Fréquence minimale des mesures par an
Débit	365
Relevé de la pluviométrie	365
DBO5	12
DCO	24
MES	24
NH4	12
Pt	12
NTK (azote Kjeldahl)	12
NGL (azote global)	12
NO2	12
NO3	12
Température en sortie	24
pH	24
Micropolluants	Voir arrêté préfectoral complémentaire RSDE
Boues (quantité mensuelle de matières sèches produite) mesures de siccité	12 24
Apports extérieurs (matières de vidange et boues liquides)	la fréquence des mesures doit être adaptée à la fréquence des apports point à préciser dans le manuel d'autosurveillance

### 7.1.5 - Transmission des résultats

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance, dans le délai d'un mois à compter de la fin du prélèvement au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Aval.

Les données sont communiquées en version numérique au format Sandre et par l'intermédiaire de la plate-forme VERSEAU dès que celle-ci sera disponible.

Les résultats de l'autosurveillance du système d'assainissement intègrent :

- Les débits journaliers, y compris et les by-pass (en continu) ;
- Les concentrations en entrée et en sortie de station par paramètre y compris les by-pass (estimation) ;
- Les flux en entrée et en sortie de station par paramètre, y compris pour les déversoirs d'orage et les by-pass (estimation) ;
- Les rendements du système de traitement calculés à partir des flux en entrée et en sortie de station et prenant en compte les surverses éventuelles.

Par conséquent, **des mesures de débit sur ces points de déversement potentiels doivent être effectuées en continu et transmises au service chargé de la police de l'eau au format SANDRE, avec une valeur nulle en l'absence de déversement.**

Un bilan annuel conforme aux exigences de la réglementation en vigueur récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Aval **avant le 1<sup>er</sup> mars** de l'année qui suit les mesures.

## **7.2 - Analyse des risques de défaillance**

La station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Ce document a été transmis le 26 juillet 2017 pour validation au service chargé de la police de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

**Cette analyse des risques de défaillance finalisée doit être transmise au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre 2017.**

## **7.3 - Dispositions relatives au diagnostic du système d'assainissement**

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1° La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2° L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3° La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4° La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

**Ce diagnostic permanent doit être opérationnel au 31 août 2020.**

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Le plan d'ensemble du réseau a été transmis au service en charge de la police de l'eau en annexe du dossier loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation.

**Un plan mis à jour sera communiqué à ce service en cas de modification significative du réseau de collecte (extension, gros travaux).**

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement.

## **Chapitre VI - Dispositions générales**

### **Article 8 - Accès au site**

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le site d'implantation de la station de traitement est clôturée.

Le chemin d'accès est viabilisé et permet aux engins de circuler aisément (bennes, hydrocureurs).

### **Article 9 - Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté par le maître d'ouvrage, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 10 - Transfert du système d'assainissement à une autre personne ou arrêt définitif de l'installation de traitement**

Dans le cas d'un transfert à toutes autres personnes d'une partie ou de la totalité du système d'assainissement, le maître d'ouvrage, bénéficiaire de la déclaration devra indiquer au nouveau bénéficiaire son obligation de faire une déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, date de naissance et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, n° SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration par le préfet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, avec conditions de remise en état dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 11 - Sanctions encourues**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage peut faire l'objet de contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

### **Article 12 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 14 - Notification et information des tiers**

Cet arrêté sera notifié au maître d'ouvrage et une copie sera transmise en mairies de Pacy-Sur-Eure, Ménilles, Aigleville et Fains pour consultation du public. Un extrait sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins 1 an et publiée au recueil des actes administratifs.

### **Article 15 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour **une durée de 20 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 16 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mars 2003 est abrogé à compter de la date de notification de l'arrêté au pétitionnaire.

### **Article 17 - Délais et voies de recours**

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

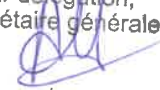
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### **Article 18 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes de Pacy-Sur-Eure, Ménilles, Aigleville et Fains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au président de Seine-Normandie-Agglomération.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- M. le président du Syndicat Intercommunal de la Rivière d'Eure 2<sup>ème</sup> section.

Évreux, le 22 SEP. 2017  
Pour le préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale  
  
Anne Laparre-Lacassagne

Préfecture de l'Eure

27-2017-09-21-006

Arrêté n°SCAED-17-71 portant délégation pour la gestion  
de la cité administrative





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° SCAED-17-71 portant délégation de signature  
pour la gestion de la Cité administrative  
à M. Gilles ROCHE, Directeur départemental des finances publiques de l'Eure**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU :**

- la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- le décret du 6 mai 2016, portant nomination de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Gilles ROCHE, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure ;
- les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à M. Gilles ROCHE, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de l'Eure, à l'effet :

- d'établir les arrêtés portant affectation des locaux et dépendances occupés dans la cité administrative d'Évreux ;
- d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative d'Évreux ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;
- de suivre la situation des charges de fonctionnement courant des parties communes au regard de l'état prévisionnel de l'année en cours, notamment pour pouvoir demander, le cas échéant, l'ajustement de la prévision et l'appel de nouvelles charges ;
- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement et procéder aux commandes liées à la gestion de la cité administrative d'Évreux.

**Article 2 :** Le directeur départemental des finances publiques de l'Eure peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature ainsi consentie aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur, à charge pour lui de transmettre copie de sa décision aux services de la Préfecture.

La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable-payeur.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D3/B1-09-39 du 30 mars 2009.

**Article 4 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 21 septembre 2017

Le préfet



Thierry COUDERT

UD 27 DIRECCTE

27-2017-09-22-001

2017-68 Natacha LEBOURG

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration n°2017-68  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP830805461**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

**Le préfet de l'Eure**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 22 septembre 2017 par Madame NATACHA LEBOURG en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 20 RUE AUGUSTE GERARD 27210 BEUZEVILLE et enregistré sous le N° SAP830805461 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 22 septembre 2017

Pour le Préfet de l'Eure  
P/Le Directeur de l'unité Départementale,  
La Directrice Adjointe,



Christine FARA